ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE)
DU 20 FÉVRIER 1975 [1]

Chantal Van den Broeck
contre Commission des Communautés européennes

Affaire 37-74

Sommaire

Fonctionnaires — Indemnité de dépaysement — Fonctionnaires masculins et féminins — Situation comparable — Nationalité imposée d'office à un fonctionnaire féminin lors de son mariage — Différence de traitement — Inadmissibilité
(Statut des fonctionnaires, annexe VII, art. 4)

La notion de « nationalité » figurant à la lettre a) de l'article 4 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires doit être interprétée de manière à éviter toute différence de traitement non justifiée entre les fonctionnaires masculins ou féminins se trouvant, en fait, dans des situations comparables. Il convient, dès lors, de faire abstraction de la nationalité imposée d'office à un fonctionnaire féminin, lors de son mariage avec un ressortissant d'un autre État et sans possibilité d'y renoncer.

Dans l'affaire 37-74

CHANTAL VAN DEN BROECK, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, représentée par Me Rita Dieudonné, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de Me Jacques Loesch, 2, rue Goethe,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par ses conseillers juridiques, MM. Robert Fischer et Joseph Griesmar, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. Pierre Lamoureux, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

1 — Langue de procédure : le néerlandais.

ayant principalement pour objet le paiement à la requérante de l'indemnité de dépaysement à compter du 1er juillet 1972,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. A. J. Mackenzie Stuart, président de chambre (rapporteur), H. Kutscher et M. Sørensen, juges,

avocat général : M. A. Trabucchi
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits et les arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit :

I — Faits

La requérante est née en France le 29 mai 1937. Elle habite en Belgique depuis septembre 1961.

Étant mariée depuis le 28 octobre 1961 à une personne de nationalité belge, elle a simultanément acquis la nationalité belge et perdu sa nationalité française d'origine, faute par elle d'avoir, dans les 6 mois du mariage, déclaré vouloir conserver la nationalité française. Elle a acquis la nationalité belge en vertu de la convention franco-belge du 9 janvier 1947 en combinaison avec la loi belge du 24 décembre 1932.

La requérante est entrée au service de la Commission le 11 mai 1965. Au moment de son entrée en fonction, la requérante ne s'est pas vu octroyer le bénéfice de l'indemnité de dépaysement prévu à l'article 69 du statut et à l'article 4 de l'annexe VII.

A la suite des arrêts de la Cour dans les affaires Bertoni/Parlement européen et Bauduin/Commission (20-71 et 32-71, Recueil 1972, p. 345 et 363) annulant pour défaut de base légale deux décisions individuelles refusant l'indemnité de dépaysement par application de l'article 4, paragraphe 3, annexe VII, la défenderesse a tiré les conséquences de ces arrêts, sur un plan général, en rendant lettre morte en pratique à partir du 1er juillet 1972, la disposition critiquée par la Cour en même temps qu'elle entamait la procédure devant aboutir, en février 1973, à l'abrogation de l'article 4, paragraphe 3.

Au cours de l'été 1972, intervenait à l'égard de certains fonctionnaires féminins une régularisation systématique de leur situation individuelle et le versement de l'indemnité de dépaysement, pour la période remontant au 1er juillet 1972. La

requérante ne se trouvait pas au nombre de ces fonctionnaires.

Le 6 mai 1973, la requérante adressa à l'autorité investie du pouvoir de nomination une demande tendant au paiement de l'indemnité de dépaysement en application de l'article 4 nouveau de l'annexe VII du statut, à partir du 1er juillet 1972. A l'appui de cette demande, elle a invoqué le fait que le règlement n° 558/73 a, avec effet au 1er juillet 1972, supprimé les paragraphes 2 et 3 de l'article 4, annexe VII du statut.

Une décision implicite de rejet étant intervenue à l'égard de cette demande, la requérante a introduit le 6 novembre 1973, une réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut par laquelle elle renouvelait ses prétentions, telles que formulées dans sa demande de mai 1973.

Le 27 mai 1974, la requérante a introduit le présent recours.

La procédure écrite s'est déroulée régulièrement. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour, deuxième chambre, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

Aux termes de sa requête introductive d'instance, la requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1) Annuler la décision implicite de rejet résultant du défaut de réponse à la réclamation introduite par la requérante le 4 novembre 1973.

2) Dire pour droit que la défenderesse s'abstient à tort, depuis le 1er juillet 1972, de verser à la requérante l'indemnité de dépaysement.

3) Condamner la défenderesse à verser l'indemnité de dépaysement à compter du 1er juillet 1972, ainsi que les intérêts judiciaires sur les arriérés de l'indemnité de dépaysement, intérêts calculés à partir des termes échus respectifs et jusqu'à la date du paiement.

4) Condamner la défenderesse aux dépens.

Aux termes de son mémoire en défense, la Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1) Rejeter le recours comme non fondé.

2) Condamner la requérante aux dépens.

III — Sommaire des moyens et arguments des parties

La requérante fait valoir deux moyens : premièrement, l'illégalité de l'article 4 de l'annexe VII du statut, deuxièmement, violation des articles 1 et 4 de l'annexe VII, modifiés par le règlement n° 558/73, et détournement de pouvoir.

1. Légalité de l'article 4

a) Arguments de la requérante

Selon la *requérante,* le mariage n'étant plus incompatible avec l'état de dépaysement, la cessation de cet état devrait obéir pour les uns et les autres, à des critères uniformes indépendants de la différence de sexe : affaires Bertoni et Bauduin (précitées).

Le dépaysement serait un état de fait qui ne saurait être déterminé sur la base d'un seul critère, la nationalité. Cela résulterait du nouvel article 4 du statut, car en vertu de cette disposition, la nationalité n'interviendrait qu'en relation avec diverses conditions relatives au délai de séjour.

Le changement de nationalité résultant du mariage ne serait pas déterminant. Pour apprécier le contenu et la portée du dépaysement, ce ne serait pas la nationalité acquise qui serait déterminante, mais la nationalité initiale.

Puisque l'article 4 (1) de l'annexe VII du statut subordonne l'octroi de l'indemnité de dépaysement au fonctionnaire de sexe féminin, qui a acquis par mariage la nationalité de son conjoint, aux mêmes conditions de résidence que le fonctionnaire qui a acquis la nationalité du pays du lieu d'affectation par filiation ou par naturalisation, cet article dérogerait aux principes reconnus par la Cour.

Aucune législation nationale ne prévoyant en effet que l'époux acquiert par mariage une autre nationalité, cet article aboutirait à un traitement différent des fonctionnaires selon qu'ils sont de sexe masculin ou de sexe féminin.

En second lieu, la requérante excipe que l'application du critère de nationalité, lorsque celle-ci a été acquise par mariage, méconnaîtrait les dispositions nationales relatives à la nationalité. Elle explique que la femme qui acquiert la nationalité belge par mariage n'est pas dans la même situation que celle qui acquiert la nationalité par naissance : Elle ne possède pas une nationalité pleine et entière, elle n'est titulaire de tous les droits civils, notamment le droit de vote, qu'après un temps de séjour en Belgique de 10 ans, elle peut être déchue de la nationalité belge et, finalement, elle perd la qualité de belge lorsqu'elle épouse une personne d'une autre nationalité.

Le fait que dans un délai de 6 mois du mariage la femme n'a pas déclaré renoncer à la nationalité belge n'aurait pas pour effet de transformer l'acquisition involontaire de nationalité en une acquisition volontaire.

La requérante contraste la position d'une femme qui épouse un italien. De cette analyse elle conclut que la nationalité acquise par mariage ne saurait, en droit interne, être assimilée à la nationalité de naissance.

Le statut devrait être appliqué de manière uniforme et il ne serait pas raisonnable tantôt de tenir compte, tantôt de ne pas tenir compte de la législation nationale : conclusions de l'avocat général Roemer dans l'affaire 24-71 Meinhard/Commission (Recueil 1972, p. 283).

Puisque les constitutions des divers États membres tendent toutes à reconnaître le principe de l'égalité des sexes devant la loi et interdisent toute discrimination fondée sur le sexe, ce principe peut être vu comme formant partie des principes généraux du droit. La Cour devrait aller au-delà des règles nationales incompatibles avec les principes du droit communautaire.

La requérante examine la charte des Nations unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme et en conclut que le droit des gens consacre l'égalité des droits de l'homme et de la femme. Ainsi l'article 1 de la convention internationale sur la nationalité de la femme mariée dispose que « chaque État contractant convient que ni la célébration, ni la dissolution du mariage entre ressortissants étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent ipso facto avoir d'effet sur la nationalité de la femme ». Cette convention ayant été signée par cinq États membres de la CEE dont quatre l'ont ratifiée, la Communauté devra s'inspirer elle aussi du principe universel de droit ainsi que de l'esprit du temps.

b) Arguments de la Commission

La *Commission* interprète le premier moyen de la requérante comme ayant pour objet de démontrer l'illégalité, source de discrimination, d'une interprétation et d'une application de la disposition statutaire en cause, qui prendrait en considération la nationalité acquise d'office par le mariage. Elle ne nie pas qu'eu égard au fait que les femmes peuvent acquérir une deuxième nationalité par le mariage, celles-ci sont donc seules à en souffrir éventuellement un préjudice sur le plan de leur droit statutaire à l'indemnité de dépaysement et que, dès lors, une discrimination de fait peut exister entre fonctionnaires masculins et fonctionnaires féminins.

Mais l'acquisition plus ou moins inéluctable par la femme de la nationalité de son mari, si elle constituait une circonstance de nature à engendrer des discriminations de fait entre fonctionnaires, ne serait pas l'œuvre du statut, lequel n'a pas introduit en ce domaine, entre fonctionnaires, une quelconque discrimination en droit, notamment à raison du sexe ou à raison de la législation applicable en matière d'acquisition d'une nouvelle nationalité par le mariage.

Le statut se bornerait à tirer d'une façon uniforme une conséquence des situations créées non pas par le statut, mais par les diverses lois nationales qui régissent le mode d'acquisition des différentes nationalités. De l'avis de la Commission il serait exclu de parler à ce propos de discrimination de droit créée par le statut lui-même et pouvant justifier une déclaration d'illégalité de la part de la Cour.

A cet égard la défenderesse explique qu'elle applique uniformément les règles de l'article 4 (1) (b) lorsque le fonctionnaire a acquis la nationalité du pays d'affectation avant son entrée en fonction ou après son entrée en fonction.

Le statut se serait borné, en effet, à attacher à la nationalité actuelle et ultérieure du fonctionnaire la valeur d'une présomption légale de dépaysement ou de non-dépaysement : conclusions de l'avocat général dans l'affaire Gunnella (précitée).

Le principe de non-discrimination n'aurait jamais eu pour effet de s'opposer aux discriminations de fait entre fonctionnaires : la Commission cite plusieurs exemples de dispositions du statut du personnel, qui, en renvoyant au droit national, peuvent reposer sur une discrimination de fait :

— l'allocation pour personne assimilée à un enfant à charge, article 2 (4) de l'annexe VII ;

— service militaire, article 42 du statut ;

— transfert de droit à pension, article 11, annexe VIII ;

— désavantage, dans certaines circonstances, pour le fonctionnaire qui transfère dans son pays d'origine de la monnaie, lorsque dans ce pays la monnaie a été récemment réévaluée. A cet égard elle renvoie à l'arrêt de la Cour dans l'affaire 63—75-70, Bode/Commission (Recueil 1971, p. 556) ;

— droits de succession, article 73 (2) (a) du statut.

Elle conclut que, quoique le statut devrait être appliqué de façon uniforme, dans les matières où la définition des droits statutaires serait elle-même fonction du contenu de la loi personnelle, ce principe ne saurait conduire à un oubli de cette loi personnelle de l'intéressé. La loi nationale du fonctionnaire ne pourrait être méconnue en matière de définition de droits statutaires. Si la preuve de l'existence d'un droit octroyé par une disposition statutaire est régie par la loi nationale à laquelle l'intéressé est assujetti, l'administration communautaire doit examiner, en vue d'une exacte application de la disposition, si les éléments exigés par le droit interne sont réunis : affaire 24-71, Meinhardt/Commission (précitée).

Elle souligne que la requérante aurait librement choisi, pour des motifs qui lui sont personnels, de ne pas exercer le droit d'option pour ne pas acquérir la nationalité belge, tout en demeurant française.

En ce qui concerne les constitutions des différents États membres, la Commission note que le mariage n'attribue jamais d'office, dans aucune législation des États membres, la nationalité du conjoint à l'époux. Elle remarque que celui-ci peut souvent acquérir la nationalité à l'occasion du mariage, dans le cadre d'une naturalisation de type exceptionnel. Elle relève ainsi que la loi belge accorde un statut de faveur à l'étranger qui épouse une belge de naissance en le faisant bénéficier d'une naturalisation facilitée. Le but de cette disposition serait d'accélérer l'assimilation des conjoints étrangers résidant en Belgique.

Puisque la requérante, pour des motifs

relevant de son libre arbitre, n'a pas cru devoir, au moment de son mariage, conserver la nationalité française et ne pas acquérir la nationalité belge, l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ne serait pas pertinent. Eu égard au droit d'option réservé à la requérante par la convention franco-belge, la Commission voit mal comment il pourrait être fait reproche à cette convention d'avoir autorisé, au préjudice de la requérante, une privation arbitraire de sa nationalité, privation qui lui aurait été imposée contre son gré.

La Commission repousse également la référence à la convention de l'ONU sur la nationalité de la femme mariée. La convention franco-belge de 1947, en ce qu'elle réserve à la femme un droit d'option, ne heurterait pas le but poursuivi par la convention de l'ONU.

2. Interprétation de l'article 4

a) Arguments de la requérante

La *requérante* fait valoir que la Commission, dans son interprétation de l'article 4, aurait violé les articles 1 et 4 de l'annexe VII, modifiés par le règlement n° 558/73, et détourné son pourvoir.

En violation des règles de droit, la défenderesse refuse le bénéfice de l'indemnité de dépaysement aux fonctionnaires de sexe féminin déjà mariées avec un ressortissant du pays de leur lieu d'affectation lors de leur entrée en fonction. La requérante s'estime lésée par l'application de ces dispositions relatives au dépaysement, en ce qu'elles seraient discriminatoires et qu'elles comporteraient une différence de rémunération, situation, selon elle, incompatible avec l'esprit des traités ou l'application uniforme du statut et l'économie de l'article 4 de l'annexe VII du statut.

L'état de dépaysement devrait être apprécié, pour ne pas devoir continuer à appliquer le critère de « chef de famille », déclaré discriminatoire par la Cour de justice, en fonction de la nationalité d'un fonctionnaire de sexe féminin avant son mariage et non en fonction de la nationalité acquise par mariage.

En ce que la Commission apprécie l'état de dépaysement en fonction de la nationalité acquise par mariage et non en fonction de la nationalité antérieure il serait fait application d'un critère d'appréciation différent et, par un artifice, le critère illégal de « chef de famille » serait à nouveau introduit ou maintenu en vigueur. Le dépaysement serait exclusivement apprécié dans cette hypothèse en fonction de la situation du mari, et non en fonction du rapport existant entre la situation de la femme et la notion de dépaysement. La différence de rémunération dépendrait donc dans ce cas de la modification de la situation familiale.

A titre subsidiaire elle excipe une différence de rémunération selon la nationalité du fonctionnaire, puisque la modification de la situation familiale n'aurait des conséquences que s'il s'agit d'un mariage entre ressortissants de certains pays dont les législations exigent que la femme acquière la nationalité du mari.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 558/73 deux critères subsistent pour l'octroi de l'indemnité de dépaysement : la nationalité, le séjour ou l'absence de séjour dans le pays où se trouve le lieu d'affectation.

Ces deux éléments ne sauraient être influencés par des considérations d'ordre familial. La requérante réclame par conséquence le bénéfice de l'indemnité de dépaysement en vertu de l'article 4, paragraphe 1, alinéa a).

Pour définir la notion de nationalité, la requérante renvoie à l'arrêt rendu par la Cour internationale de justice dans l'affaire Nottebohm :

« la nationalité est un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments joints à une réciprocité de droits et de devoirs. Elle est, peut-on dire, l'expression juridique du fait que l'individu auquel elle est conférée, soit directement par la loi, soit par un acte de l'autorité, est, en fait, plus

etroitement rattaché à la population de l'État qui la lui confère qu'à celle de tout autre État ».

Le critère de la nationalité de fait est prévu également par le statut de l'ONU lorsqu'un fonctionnaire possède plus d'une nationalité, le secrétaire général doit déterminer la nationalité effective ou de fait de l'intéressé. Le critère de nationalité de fait apparaît également clairement dans la décision adoptée par la Commission des Communautés européennes le 27 juillet 1968, à propos de la révision du lieu d'origine. La requérante ne voit pas de motif pour se référer à la nationalité de fait pour apprécier une situation en rapport avec le dépaysement, alors que cette notion est niée lorsqu'il s'agit de déterminer la nationalité.

La requérante conclut qu'il faudrait tenir compte de sa nationalité de fait qui, selon elle, aurait toujours été la nationalité française.

Lors de l'entrée en fonction de la requérante, la Commission aurait connu son rattachement à la France :

1) Une enquête préliminaire a été effectuée en France en vue de la titularisation d'une ressortissante française.

2) La requérante était titulaire d'un diplôme d'enseignement secondaire et d'un diplôme d'enseignement universitaire, obtenus tous deux en qualité de ressortissante française et non d'étrangère.

3) Son diplôme universitaire français a été homologué en Belgique.

4) La requérante a été recrutée en qualité d'agent auxiliaire dont la langue de service principale était le français.

5) Les renseignements relatifs à sa nationalité figurant sur sa fiche personnelle sont : nationalité de naissance, française, nationalité actuelle, belge.

La requérante explique ensuite les raisons pour lesquelles elle s'est vue obligée, lors de son mariage en 1961, de ne pas renoncer à la nationalité belge.

Après son entrée en fonction la Commission aurait reconnu son rattachement à la France : celui-ci aurait été confirmé par une demande de révision de son lieu d'origine. Par cette décision, le lieu d'origine aurait été fixé en France et non plus en Belgique comme au moment de l'entrée en fonction.

Suite à la dénonciation de la convention franco-belge du 9 janvier 1974, la requérante a, en application de l'article 17 (4) du code relatif à la nationalité française, du 9 janvier 1973, recouvré sa nationalité française à la date du 24 janvier 1974.

Elle relève en outre qu'elle est née en France de parents français et qu'elle aurait séjourné en France de manière ininterrompue pendant 24 ans.

La requérante cite les conclusions de l'avocat général Roemer présentées dans l'affaire 20-71 Bertoni (précitée) que « la fondation d'un foyer, c'est-à-dire l'intégration définitive dans le milieu de l'État en question, a pour effet de supprimer ou de réduire l'élément de dépaysement, ainsi dès lors que les inconvénients matériels et moraux qui en résultent ».

La requérante ne nie pas que le mariage avec un ressortissant de l'État facilite incontestablement l'adaptation à la vie dans cet État. Mais, si le mariage facilite l'adaptation il ne supprimerait pas l'état de dépaysement.

La requérante ne voit pas pour quel motif il n'est tenu compte des effets du mariage que lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire féminin. L'aspect psychologique du dépaysement serait exactement le même qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme.

b) Arguments de la Commission

La *Commission* nie que la requérante réunissait, lors de son entrée en service, les conditions générales d'octroi de l'indemnité de dépaysement, telles que déterminées à l'article 4, alinéa 1, annexe VII.

En ce qui concerne le fonctionnaire qui n'a pas et n'a jamais eu la nationalité de

(17)

l'État sur le territoire duquel il est affecté, l'article 4 (1) (a) prévoit que l'indemnité est accordée si le fonctionnaire n'a pas, de façon habituelle, pendant la période de 5 ans expirant 6 mois avant son entrée en fonction, habité ou exercé son activité professionnelle principale sur le territoire européen dudit État.

Pour le fonctionnaire ayant, ou ayant eu la nationalité de l'État sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation, l'article 4 (1) (b) prévoit que l'indemnité est accordée si le fonctionnaire a, de façon habituelle, pendant la période de 10 ans expirant lors de son entrée en service, habité hors du territoire dudit État.

La requérante ne saurait raisonnablement prétendre qu'elle n'a pas et n'a jamais eu la nationalité de l'État sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation. Cette situation devrait être appréciée eu égard aux conditions prévues à l'article 4 (1) (b).

De l'avis de la Commission considérant que l'intéressée habite la Belgique depuis septembre 1961, on ne saurait dire qu'elle a habité, de façon habituelle hors de Belgique. Sur la période de référence de 10 ans, s'étendant du 11 mai 1955 au 11 mai 1965, l'intéressée a habité 6 ans, 4 mois, 20 jours hors de Belgique et 3 ans, 7 mois, 10 jours en Belgique.

Si elle avait habité de manière principale hors de Belgique, la relative longueur de la durée d'habitation en Belgique semblerait s'opposer à ce qu'on puisse considérer que l'habitation habituelle de la requérante, durant ces 10 années, se serait trouvée hors de Belgique. Il n'apparaît pas, de l'avis de la Commission, que la requérante réunit les conditions stipulées à l'article 4 (1) (b) annexe VII du statut pour l'octroi de l'indemnité de dépaysement.

L'article 4 (1) ne faisant aucune distinction ou exception suivant le mode d'acquisition de la nationalité, il n'y aurait pas lieu de traiter la nationalité acquise par mariage autrement que la nationalité acquise à raison de filiation ou de lieu de naissance.

A l'appui de cette thèse, la Commission cite les conclusions de l'avocat général Mayras dans l'affaire 33-72, Gunnella/Commission (Recueil 1973, p. 475).

En ne distinguant pas entre les modes d'acquisition de la nationalité, les auteurs du statut auraient clairement manifesté qu'ils découvraient dans la nationalité un puissant facteur de rattachement à un État donné.

Partant du principe qu'on n'est pas dépaysé dans l'État dont on est ressortissant (sous réserve du critère de résidence habituelle) les auteurs du statut auraient entendu, en règle générale, refuser l'indemnité de dépaysement aux ressortissants du pays sur le territoire duquel ils sont affectés.

Puisque les auteurs du statut n'auraient voulu introduire aucune exception, distinction ou modulation dans l'application du texte de portée générale qu'ils ont élaboré, l'interprète n'aurait pas le pouvoir de distinguer ou de moduler là où la loi ne distingue pas, et de restreindre de la sorte l'application d'une loi conçue en termes généraux.

La Commission est d'avis que la notion de nationalité effective n'est pas pertinente pour l'interprétation de l'article 4 de l'annexe VII — affaire 33-72, Gunnella/Commission (Recueil 1973, p. 486), par l'avocat général Mayras.

En outre, elle relève que selon la jurisprudence tant nationale qu'internationale, la nationalité effective serait loin d'être synonyme de nationalité d'origine.

La nationalité effective serait une question de fait qui résulterait le plus souvent d'éléments tels que la résidence habituelle de l'intéressé, le siège de ses affaires, la langue qu'il parle, y compris la préférence qu'a manifestée l'intéressé à cet égard explicitement ou implicitement.

Si la nationalité française est la nationalité d'origine de la requérante, il n'en découlerait pas que cette nationalité pourrait, ce faisant, être considérée comme la nationalité effective de la requérante : la requérante habite la Belgique depuis 13 ans, y est mariée depuis

longtemps avec un ressortissant belge, y dispose de droits civiques, y a exercé dans le secteur privé pendant quelques années une activité professionnelle, y a suivi des cours universitaires permettant l'homologation de son diplôme français et a manifesté implicitement, en n'exerçant pas son droit d'option pour la rétention de sa nationalité française, que son intention était d'acquérir la nationalité belge et de perdre sa nationalité française.

A supposer que la notion de nationalité effective puisse être prise en considération pour l'application du statut, la défenderesse contesterait que la nationalité française soit actuellement la nationalité effective de la requérante.

3. Sur la demande des intérêts judiciaires

Selon la Commission l'indétermination, en droit communautaire, quant à l'existence, l'admissibilité et le taux des intérêts moratoires est un motif suffisant pour faire écarter la demande.

A l'appui de cette thèse, elle cite l'arrêt de la Cour dans l'affaire 27-59 et 39-59, Capolongo (Recueil 1960, p. 826).

IV — Procédure orale

Attendu que, lors de l'audience du 14 novembre 1974, la requérante, representée par Me Rita Dieudonné, et la Commission, représentée par M. Robert Fischer, ont été entendues dans leurs arguments ;

à la même audience l'avocat général a présenté ses conclusions ;

En droit

1 Attendu que la requérante demande l'annulation de la décision de rejet à sa réclamation introduite le 4 novembre 1973 par laquelle elle sollicitait l'octroi de l'indemnité de dépaysement prévue par le statut des fonctionnaires ;

2 qu'elle demande, en outre, que la Commission soit condamnée à lui payer l'indemnité de dépaysement à compter du 1er juillet 1972 ;

3 qu'elle soutient que la condition exigée par le texte de l'article 4 (a) de l'annexe du statut, selon laquelle l'indemnité de dépaysement est accordée au fonctionnaire qui « n'a pas et n'a jamais eu la nationalité de l'État, sur le territoire européen duquel est situé le lieu de son affectation », ne serait pas applicable lorsque l'intéressée a acquis la nationalité de son époux par mariage ;

4 que l'application de cette condition, au cas d'un fonctionnaire féminin qui se voit attribuer la nationalité de son mari par l'effet de son mariage avec un

ressortissant d'un autre État, aurait un effet discriminatoire, alors que le fonctionnaire de sexe masculin ne se voit, dans aucune législation nationale, attribuer la nationalité de son épouse ;

5 attendu qu'en matière de nationalité les dispositions législatives nationales ne sont pas uniformes, certaines lois, surtout de date récente, prévoyant que la femme étrangère n'acquiert pas automatiquement la nationalité de son mari, tandis que d'autres législations prévoient toujours, comme c'était autrefois la règle commune, que la nationalité de la femme mariée est conditionnée par celle de son mari ;

6 attendu qu'ainsi qu'il résulte de l'économie générale de l'article 4 de l'annexe VII, cette disposition retient comme critère primordial du droit à l'indemnité de dépaysement la résidence habituelle du fonctionnaire, antérieure à son entrée en fonctions ;

7 que la nationalité du fonctionnaire n'est envisagée qu'à titre secondaire, à savoir en vue de préciser la portée de la durée de cette résidence hors du territoire de son affectation ;

8 que l'indemnité de dépaysement a pour objet de compenser les charges et désavantages particuliers résultant de la prise de fonction auprès des Communautés pour les fonctionnaires qui sont de ce fait obligés de changer de résidence ;

9 que, si le « dépaysement » est une situation subjective dépendant de l'intégration du fonctionnaire dans un nouveau milieu, le statut des fonctionnaires ne peut cependant, à cet égard, traiter différemment les fonctionnaires selon qu'ils soient de sexe masculin ou de sexe féminin, l'octroi de l'indemnité de dépaysement devant obéir, pour les uns et pour les autres, à des critères uniformes et indépendants de la différence de sexe ;

10 que la notion de « nationalité » figurant à la lettre a) de l'article 4 doit donc être interprétée de manière à éviter toute différence de traitement non justifiée entre les fonctionnaires masculins ou féminins se trouvant, en fait, dans des situations comparables ;

11 qu'une telle différence de traitement non justifiée entre les fonctionnaires féminins et les fonctionnaires de sexe masculin résulterait d'une interprétation de la notion de nationalité susvisée comme recouvrant également la nationalité qu'un fonctionnaire de sexe féminin se voit imposer d'office, et sans possibilité d'y renoncer, en vertu de son mariage ;

12 qu'il convient, dès lors, de préciser la notion de nationalité, actuelle ou antérieure, du fonctionnaire, figurant à l'article 4, lettre a) de l'annexe VII en ce sens qu'elle fait abstraction de la nationalité imposée d'office à un fonctionnaire féminin, lors de son mariage avec un ressortissant d'un autre État ;

13 attendu que, quoique la requérante se soit vu conférer la nationalité belge de son époux lors de son mariage, elle aurait pu y renoncer et conserver ainsi sa nationalité d'origine ;

14 que la requérante ayant choisi de ne pas se prévaloir de cette faculté, il n'existe pas de raisons tenant à l'égalité de traitement pour ne pas tenir compte de sa nationalité belge dans l'application de la disposition en cause ;

15 qu'ayant la nationalité de l'État sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation, la situation de la requérante doit être appréciée, au regard des conditions prévues à l'article 4 (b) de l'annexe VII du statut ;

16 que la requérante, n'ayant pas habité de façon habituelle hors du territoire belge pendant la période de 10 années précédant son entrée en fonction, ne remplit pas les conditions prévues à l'article 4 (b) pour l'octroi de l'indemnité de dépaysement ;

17 que son recours doit, dès lors, être rejeté.

Sur les dépens

18 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

19 que la requérante a succombé en ses moyens ;

20 que, cependant aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans le recours des agents des Communautés restent à charge de celles-ci ;

par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête :

1) **Le recours est rejeté ;**

2) **Chacune des parties supportera ses propres dépens.**

Mackenzie Stuart Kutscher Sørensen

Prononcé en audience publique à Luxembourg le 20 février 1975.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président de la première chambre
A. J. Mackenzie Stuart

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. ALBERTO TRABUCCHI

(voir affaire 21-74, p. 231)